

393480

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État

26 SEP. 2017

Le Rapporteur.



Annexe

Règlement écrit des zones A et N

EXTRAIT DU REGLEMENT DE BOOS

Zone A		<p>La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.</p> <p>Certains espaces de cette zone sont affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine. Les espaces concernés font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement.</p> <p>Plusieurs espaces sont soumis aux dispositions du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine. Ils correspondent à des zones de bruit fort, dites A ou B, et des zones de bruit modéré, dites C. Les prescriptions correspondantes sont reprises dans le présent règlement.</p> <p>Elle comprend un secteur A_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</p>
Zone A	Article A-1- Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 - Tous les types d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A_{IR} :</u></p> <p>1.2 - La suppression de tout obstacle aux ruissellements tels que haies, remblais ou talus ainsi que le remblaiement des mares, bassins et fossés.</p> <p>1.3 - Dans les espaces concernés par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, désignées sur les documents graphiques par des hachures inclinées rouge, bleues ou vertes, toutes les habitations, sauf celles désignées à l'article 2.6.</p> <p>1.4- Dans les espaces concernés par les zones A et B du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, désignées sur les documents graphiques par des hachures inclinées respectivement rouge et bleues, les équipements publics ou collectifs sont interdits sauf s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes</p>
Zone A	Article A-2- Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A_{IR} peuvent être autorisés :</u></p> <p>2.1 - A condition qu'elles n'empiètent pas sur les espaces affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine, et à condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une construction dispersée incompatible avec la protection des espaces naturels environnants et ne compromette pas les activités agricoles en raison notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols, sont autorisées les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'activité agricole, y compris les installations classées.</p> <p>2.2 - Les carrières servant à marnier les champs propres d'une exploitation conformément à l'article 106 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999</p> <p>2.3 - Dans les espaces affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine, la mise en conformité des installations agricoles, l'extension mesurée et les annexes jointives ou non (20m² hors œuvre brute) des habitations liées à l'activité agricole, sous réserve que les travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.</p> <p>2.4 - La reconstruction sur place après sinistre (sauf en ce qui concerne les espaces affectés par un risque d'inondation, les constructions détruites à la suite d'une inondation et en ce qui concerne les espaces affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine, les constructions détruites à la suite d'un effondrement).</p> <p>2.5 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'Intérêt collectif, y compris dans les espaces affectés par un risque d'inondation, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement (sauf si ces ouvrages sont des ouvrages hydrauliques), et que leur fonctionnement ne soit pas susceptible d'être entravé par une inondation.</p> <p>2.6 - Dans les espaces concernés par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (PEB), peuvent être autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement et l'extension mesurée (20m² de surface hors œuvre nette) des habitations existantes liées à l'activité agricole, sans création de nouveau logement, - dans la zone C (repérée sur les documents graphiques par des hachures inclinées vertes), les logements de fonction nécessaires à l'activité agricole. <p>2.7 - Les affouillements ou exhaussements pour la réalisation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DE BOOS

2.8 - Les aménagements ayant pour objet de préciser ou de supprimer les risques naturels

Dans le secteur A_{IR} sont seuls autorisés :

2.9. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.

2.10. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.

2.11. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

EXTRAIT DU REGLEMENT DE BOOS

Zone N		<p>La zone N est une zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur N strict, correspondant à des terrains boisés ou naturels, où toute construction est interdite - le secteur Na, correspondant à des terrains bâtis, où la réhabilitation des bâtiments existants et leur extension mesurée sont autorisées, sous réserve de la préservation du caractère naturel des lieux - le secteur Nb, protégé, où les constructions à usage d'habitat sont autorisées, dans le cadre d'une emprise au sol limitée. - le secteur Nc, correspondant à des équipements publics <p>Elle comprend des secteurs N_{IR} et Na_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</p> <p>Plusieurs de ces secteurs sont affectés par un risque d'inondation, et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine. Les espaces concernés font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement.</p> <p>Plusieurs espaces de ces secteurs sont soumis aux dispositions du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine. Ils correspondent à des zones de bruit fort, dites A ou B, et des zones de bruit modéré, dites C. Les prescriptions correspondantes sont reprises dans le présent règlement.</p>
Zone N	Article N-1- Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 - Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors des secteurs N_{IR} et Na_{IR} :</u></p> <p>1.2 - La suppression de tout obstacle aux ruissellements tels que haies, remblais ou talus ainsi que le remblaiement des mares, bassins et fossés.</p> <p>1.3 - Dans les espaces concernés par les zones C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, désignées sur les documents graphiques par des hachures inclinées vertes, toutes les habitations, sauf celles désignées à l'article 2.8.</p> <p>1.4 - Dans les espaces concernés par les zones A et B du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, désignées sur les documents graphiques par des hachures inclinées respectivement rouge et bleues, les équipements publics ou collectifs sont interdits sauf s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.</p>
Zone N	Article N-2- Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors des secteurs N_{IR} et Na_{IR} peuvent être autorisés :</u></p> <p>Peuvent être autorisés :</p> <p>2.1 - Dans le secteur Na, l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, et le cas échéant, le changement de leur destination, y compris la construction d'annexes jointives et non jointives.</p> <p>2.2 - Dans le secteur Nb, les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles ne portent atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.</p> <p>2.3 - Dans le secteur Ne, les installations et constructions d'équipement publics, à condition qu'elles ne portent atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.</p> <p>2.4 - Dans les espaces affectés par un risque d'inondation, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus), sauf si le sinistre est lié à une inondation.</p> <p>2.5 - Dans les espaces affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus), sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain.</p> <p>2.6 - Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux aménagements hydrauliques.</p> <p>2.7 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, y compris dans les espaces affectés par un risque d'inondation (délimité sur les documents graphiques par des hachures horizontales de couleur bleue), à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement superficiel</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DE BOOS

des eaux de ruissellement (sauf si ces ouvrages sont des ouvrages hydrauliques), et que leur fonctionnement ne soit pas susceptible d'être entravé par une inondation.

2.8 - Dans les espaces concernés par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (PEB), peuvent être autorisés :

- l'aménagement et l'extension mesurée (20m² de surface hors œuvre nette) des habitations existantes, sans création de nouveau logement

2.9 - Les affouillements ou exhaussements pour la réalisation d'ouvrages techniques notamment les aménagements hydrauliques

2.10 - Les aménagements ayant pour objet de préciser ou de supprimer les risques naturels.

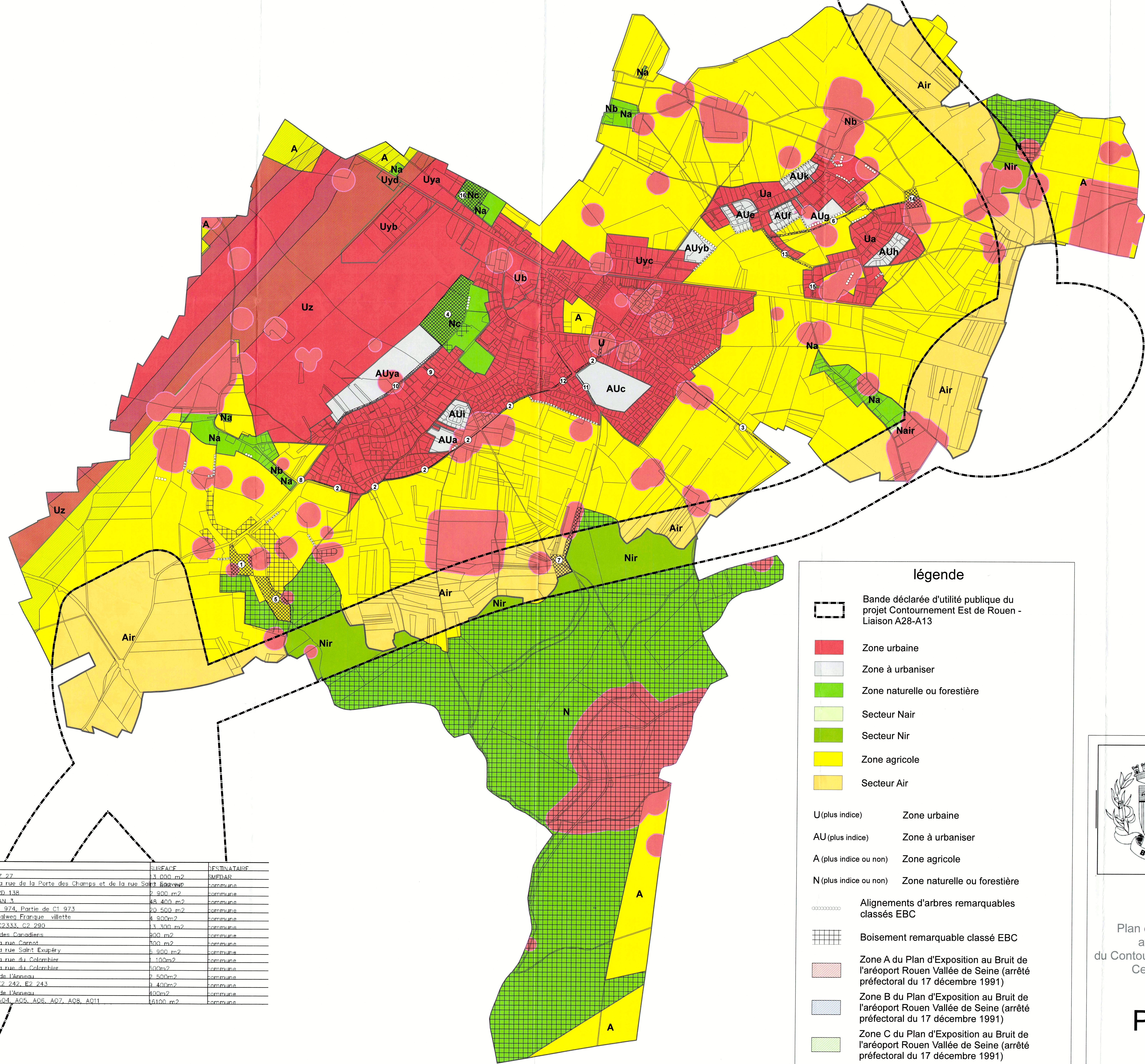
Dans les différents secteurs N_{IR} et Na_{IR} sont seuls autorisés :

2.11. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.

2.12. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.

2.13. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

2.14. pour les constructions existantes les travaux d'entretien et de confortement concernant les façades et huisseries, les toitures et les clôtures.



Emplacements réservés

N°	OBJET	PARCELLES	SURFACE	DESTINATAIRE
1	Réalisation d'un stockage tampon de déchets verts	Partie de Z 27	3.000 m ²	SMEDAR
2	Élargissement de voirie	Côtés de la rue de la Porte des Champs et de la rue Saint-Exupéry	2.900 m ²	commune
3	Élargissement de voirie	Côtés de RD 138	2.900 m ²	commune
4	Création d'un parc public et d'équipements publics	Partie de AN 3	48.400 m ²	commune
5	Travaux sur la station d'épuration	11 972, C1 974, Partie de C1 973	20.500 m ²	commune
6	Aménagement hydraulique	Fonds de talweg Franque villette	4.900 m ²	commune
7	Aménagements hydrauliques	Partie de C2333, C2 290	3.300 m ²	commune
8	Aménagement hydraulique et paysager	Côtés rue des Canadiens	900 m ²	commune
9	Élargissement de voirie	Côtés de la rue Carnot	900 m ²	commune
10	Élargissement de voirie	Côtés de la rue Saint-Exupéry	5.900 m ²	commune
11	Élargissement de voirie	Côtés de la rue du Colombier	1.100 m ²	commune
12	Élargissement de voirie	Côtés de la rue du Colombier	500 m ²	commune
13	Élargissement de voirie	Côtés rue de l'Anneau	2.500 m ²	commune
14	Aménagement hydraulique	Partie de E2 242, E2 243	3.400 m ²	commune
15	Élargissement de voirie	Côtés rue de l'Anneau	400 m ²	commune
16	Aménagement d'équipements sportifs	Partie de A04, A05, A06, A07, A08, A011	6.100 m ²	commune

* Ce plan n'est pas opposable en dehors de la bande déclarée d'utilité publique

légende

- Bande déclarée d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen - Liaison A28-A13
- Zone urbaine
- Zone à urbaniser
- Zone naturelle ou forestière
- Secteur Nair
- Secteur Nir
- Zone agricole
- Secteur Air

U (plus indice) Zone urbaine
 AU (plus indice) Zone à urbaniser
 A (plus indice ou non) Zone agricole
 N (plus indice ou non) Zone naturelle ou forestière

- Alignements d'arbres remarquables classés EBC
- Boisement remarquable classé EBC
- Zone A du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (arrêté préfectoral du 17 décembre 1991)
- Zone B du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (arrêté préfectoral du 17 décembre 1991)
- Zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (arrêté préfectoral du 17 décembre 1991)
- Espace de risque lié à une cavité souterraine

3 9 3 4 8 0 Vu à la Section des Travaux Publics
 2 6 SEP. 2017

Commune de
BOOS

PLU

Plan de zonage après mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique du Contournement Est de Rouen - Liaison A28-A13*
 Ce plan ne vaut que pour les zonages modifiés par la MECDU

Plan de zonage (commune entière)

échelle 1/7000